



NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC08-00145
DATE DE LA DÉCISION : 20080917
DATE DE L'AUDIENCE : 20080912, Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-330645-102-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M08-06973-9
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Denis Pelletier

Nazar Singh
(Harjio-Agriculture)
Dossier : 7-M-330645
Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] Nazar Singh, demandeur, a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission), le 11 juillet 2008, une demande visant à obtenir l'autorisation de céder des véhicules lourds. Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande puisqu'un dossier de non-respect d'une condition (NONCON) a été ouvert à la Commission sous le numéro de référence M08-06287-4 et qu'une audience publique a eu lieu le 12 septembre 2008.

LE DROIT

[2] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), lequel se lit comme suit :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

ANALYSE

[3] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicule n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[4] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

[5] Il ressort des documents contenus au dossier, que l'aliénation des véhicules concernés est relative aux raisons suivantes : le demandeur ne désire plus opérer dans le domaine du transport à cause de problèmes de santé.

[6] L'acquéreur du véhicule est Agence d'emploi Kartar Agriculture inc. immatriculée au registre des entreprises du Québec le 26 juin 2008. Les deux administrateurs de cette compagnie sont, MM. Kehar Singh et Makahn Singh Nigah, tous deux présents à l'audience du 12 septembre 2008.

[7] Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante :

- Minibus, Inter, 1993, modèle 30S, no série : 1HVBBPEP2PH468870, A45150

CONCLUSION

[8] Ainsi, la preuve documentaire contenue au dossier et les informations obtenues semblent démontrer que la cession du véhicule ne viserait pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[9] Le dossier contient les informations requises et la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Nazar Singh de transférer en faveur de l'Agence d'emploi Kartar Agriculture inc., le véhicule suivant :

- Minibus, Inter, 1993, modèle 30S, no série : 1HVBBPEP2PH468870, A45150

Jean-Denis Pelletier, ing.
Commissaire